

# Jurisprudence : nouvelle règle pour **renoncer à la clause de non concurrence**

Jean-Pierre KIEFFER

Président de la commission Droit du travail du SNVEL\*

## >> Droit du travail

La cour de cassation a adopté une nouvelle règle en matière de renonciation à la clause de non concurrence.

L'affaire concernait un contrat de travail qui mentionnait une clause de non-concurrence d'une durée de 24 mois assortie d'une contrepartie financière. L'employeur se réservait la faculté de dispenser le salarié de l'exécution de cette clause ou d'en réduire la durée soit au moment du départ, soit pendant la durée de l'exécution de la clause, la durée du versement de la contrepartie financière étant alors réduite d'autant.

L'employeur a dispensé le salarié de cette clause plus de 2 mois après son licenciement. Il a été condamné à lui payer la contrepartie financière de la

clause de non concurrence pendant toute la durée des 24 mois.

Pour la cour de cassation, la clause par laquelle l'employeur se réserve la faculté, après la rupture, de renoncer à la clause de non concurrence à tout moment au cours de l'exécution de celle-ci n'est pas valable. En effet, le salarié ne peut pas être laissé dans l'incertitude quant à l'étendue de sa liberté de travailler.

En pratique, la clause doit prévoir un délai précis et raisonnable de renonciation après la rupture du contrat de travail pour que cette mention soit valable et donc effective. Un délai de renonciation peut être valablement fixé dans le contrat de travail ou la convention collective. En l'absence de telle disposition, l'employeur ne peut être dispensé de verser la contrepartie financière de cette clause que s'il libère le salarié de son obligation de non concurrence au moment du licenciement.

La cour de cassation semble ainsi revenir sur sa précédente jurisprudence. Auparavant, elle admettait qu'en l'absence de fixation par le contrat de travail ou la convention collective des modalités de renonciation au bénéfice de la clause de non

concurrence, l'employeur devait notifier, dans un délai raisonnable, qu'il renonçait à l'application de cette clause (Cass. soc. 13 juillet 2010). ■

\*SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

LaDépêche&Vous  
Réagissez  
@cet article  
depecheveterinaire@depecheveterinaire.com



▲ Si un délai de renonciation n'est pas valablement fixé dans le contrat de travail ou la convention collective, l'employeur ne peut être dispensé de verser la contrepartie financière de la clause de non concurrence que s'il libère le salarié de son obligation de non concurrence au moment de la rupture du contrat de travail.

## >> GROS PLAN

### Ce que prévoit la convention collective des vétérinaires salariés

L'employeur pourra libérer le salarié de l'interdiction de concurrence et se dégager du paiement de l'indemnité prévue en contrepartie, et ce à tout moment au cours de l'exécution du contrat de travail ou au moment de sa cessation.

En cas de libération du salarié de son obligation de non concurrence au moment de la cessation du contrat de travail, l'employeur s'engage à notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires suivant le dernier jour travaillé par le salarié. **J.-P.K.**